

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT**N ° 1999**

présenté par

M. Buchou, M. Sorre, M. Pellois, M. Lejeune, M. Travert, Mme Riotton, Mme Leguille-Balloy,
M. Bouyx, M. Haury, M. Cormier-Bouligeon, Mme Hennion, M. Vignal, M. Maire, M. Simian,
Mme Mirallès, Mme Sylla, M. Colas-Roy, M. Perea, Mme Michel, Mme Tanguy et Mme Galliard-
Minier

ARTICLE 58 A

Rédiger ainsi l'alinéa 13 :

« En cas de mise en location de tout ou partie d'un immeuble, l'état des risques est publié dès l'annonce de la vente ou de la location, de manière à ce que le potentiel acquéreur soit informé le plus en amont possible de la future transaction, comme c'est le cas pour les diagnostics de performance énergétique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les locataires des biens mentionnés de cet article reçoivent pour le moment, dans le cadre de « l'information acquéreurs-locataires », une communication sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers et la pollution des sols.

Cette communication intervient en fin de transaction, alors que les autres étapes du dossier de location ont déjà été effectuées.

Le présent amendement propose que le dispositif d'information soit prévu suffisamment tôt dans le processus de transaction, c'est à dire dès l'annonce de la location, comme c'est le cas pour les Diagnostics de Performance Energétique.

Cet amendement fait d'autant plus sens qu'aujourd'hui au moins une transaction immobilière sur deux se conclut via les sites internet de mise en relation entre particuliers.